

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT ETIENNE

### **PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE**

Vu le décret 2020/260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements,  
Vu l'ordonnance de roulement en date du 16 mars 2020 mettant en oeuvre le plan de continuité d'activité  
Vu la loi du du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu les ordonnances 2020-304, 2020-303, 2020-306 du 25 mars 2020, 2020-341 du 27 mars 2020,  
Vu l'ordonnance du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Le plan de continuité d'activité du tribunal judiciaire déclenché le 16 mars 2020 sur l'ensemble des sites judiciaires de l'arrondissement est levé à compter du 11 mai 2020.

Le présent plan a pour objet de fixer l'organisation dédiée à la reprise d'activité progressive du tribunal judiciaire de Saint Etienne, sur l'ensemble des sites du ressort, dans l'objectif de concilier les impératifs de santé des personnels, des auxiliaires de justice et des justiciables et l'accomplissement des missions judiciaires.

La priorité, pendant cette période de reprise d'activité, est d'assurer la sécurité de tous.

#### **-1- Mise en oeuvre des mesures sanitaires et de distanciation physique :**

##### **-1-1- Accès sécurisé et circulation au sein des sites judiciaires :**

**Seules les personnes munies d'une convocation peuvent accéder aux sites judiciaires et aux salles d'audience.**

**Les audiences sont tenues à publicité restreinte conformément aux ordonnances du 25 mars 2020.** Les agents de sécurité à l'entrée et les présidents d'audience sont habilités à limiter strictement, sous le contrôle du chef d'établissement pour les premiers, l'accès au bâtiment et l'assistance aux audiences.

Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis du 24 avril 2020 a indiqué, s'agissant des masques que *« quel que soit l'établissement recevant du public, le port d'un masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter »*. *« Par ailleurs, le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage-désinfection des surfaces »*.

Considérant que les distances physiques de sécurité ne peuvent être à tout moment respectées au sein des zones de circulation, **le port du masque est obligatoire pour tous ( personnel, auxiliaires de justice, justiciables, experts ...) à l'entrée du tribunal, dans la salle des pas-perdus, les couloirs de circulation ou les zones d'attente.**

Toute personne accédant aux sites judiciaires ou aux salles d'audience **devra faire usage du gel hydro-alcoolique mis à sa disposition.**

**Les gestes barrières devront être strictement respectés :**

- se laver très régulièrement les mains
- tousser ou éternuer dans son coude
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter;

**Les couloirs de circulations devront être strictement respectés.** Un circuit a été balisé de l'entrée à la sortie du tribunal. Le marquage au sol aide également au respect des distances de sécurité.

Les services tertiaires, c'est à dire les espaces abritant les bureaux, voient leur accès limité au personnel de la juridiction. Pour cela, les portes sécurisées seront placées sous contrôle avec badge toute la journée.

Le personnel de la juridiction privilégie la circulation au sein du site par les zones tertiaires, afin d'éviter les salles des pas-perdus.

Dans chacune des zones, les portes resteront ouvertes, lorsque cela est rendu possible au regard de la sécurité ou de la confidentialité des échanges.

Sauf autorisation des chefs de juridiction ou du directeur de greffe, sont seuls autorisés à pénétrer au sein du palais de justice de Saint Etienne les magistrats et fonctionnaires de greffe prévus au tableau de service, les membres des forces de sécurité intérieure et de l'administration pénitentiaire, les agents des sociétés de sécurité, les agents de maintenance habilités, les agents de nettoyage dont la présence est justifiée par les missions maintenues.

**La maison de la justice et du droit** est fermée jusqu'au 1er juin 2020.

Toutes les permanences, tous les stages judiciaires, tous les rendez-vous avec les conciliateurs de justice et les délégués du procureur de la République sont annulés jusqu'à cette date.

Un plan de nettoyage est adopté pour tous les sites judiciaires.

**-1-2- Service d'accueil du justiciable et Communication :**

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable est accessible sur rendez-vous pris par téléphone au 04-77-43-33-00 ou par mail : [accueil.tgi-st-etienne@justice.fr](mailto:accueil.tgi-st-etienne@justice.fr).

Les conseils des prud'hommes peuvent être contactés aux adresses suivantes : [cph-st-etienne@justice.fr](mailto:cph-st-etienne@justice.fr) et [cph-montbrison@justice.fr](mailto:cph-montbrison@justice.fr).

Le tribunal de proximité de Montbrison peut être contacté par téléphone au 04.77.96.66.66 ou par mail : [ti-montbrison@justice.fr](mailto:ti-montbrison@justice.fr).

Les avocats et les particuliers peuvent transmettre leurs courriers à la juridiction via l'adresse mail suivante : [tgi-st-etienne@justice.fr](mailto:tgi-st-etienne@justice.fr).

Les justiciables ont la possibilité d'exercer les voies de recours en matière pénale et déposer des demandes d'acte au cours de l'instruction, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020, à l'adresse suivante : [tgi-st-etienne@justice.fr](mailto:tgi-st-etienne@justice.fr).

Les avocats ont la possibilité d'exercer les voies de recours en matière pénale et déposer des demandes d'actes au cours de l'instruction, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020, à l'adresse suivante : [cep-accueil.covid-19.tgi-st-etienne@justice.fr](mailto:cep-accueil.covid-19.tgi-st-etienne@justice.fr);

Les justiciables et les avocats ont la possibilité de se présenter à l'accueil directionnel pour déposer leurs requêtes et pour exercer les voies de recours. Si nécessaire un greffier du service compétent se déplace.

Les courriers et les dossiers des avocats sont déposés à l'entrée du tribunal. Les espaces tertiaires sont inaccessibles, sauf sur prise de rendez-vous avec le service, notamment en vue de la consultation des dossiers par les parties/avocats.

## **-2- Organisation de l'activité judiciaire :**

Le télétravail, le travail à distance, la procédure sans audience, les audiences réalisées avec des moyens audio-visuels en audio-visuelles doivent être privilégiés.

Lorsque l'audience ne peut être organisée qu'en présentiel, les mesures de sécurité sont strictement appliquées.

### **-2-1- La tenue des audiences et les convocations :**

Afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps au sein de la juridiction, les horaires de convocation, par lettre simple, par lettre recommandée ou par actes d'huissier, sont différenciés.

Une solution hydro-alcoolique est mise à disposition à l'entrée des salles d'audience, à disposition du président, des assesseurs, du représentant du parquet, du greffier, le cas échéant de l'huissier audiencier, ainsi que toute personne ou avocat pouvant être amené à échanger ou recevoir des pièces en cours d'audience.

La personne qui se voit notifier un acte doit être invitée à utiliser un stylo personnel. A défaut, il convient de prévoir un nettoyage du stylo et du matériel touché par la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel hydro-alcoolique.

Les audiences seront tenues au sein de salles d'audience permettant de respecter les règles de distanciation physique.

La capacité d'accueil des salles d'audience pendant la période de reprise d'activité est préalablement définie :

salle A : 35 personnes	salle F : 5 personnes
salle C : 16 personnes	salle G : 7 personnes
salle K : 40 personnes	salle H : 7 personnes
salle L : 15 personnes	salle I : 7 personnes
salle M : 11 personnes	salle O : 11 personnes
salle Application des Peines : 6 personnes	

Des procédures de filtrage seront mises en oeuvre afin de respecter la capacité d'accueil des salles d'audience. Les audiences se déroulent en public restreint, en application des dispositions des ordonnances du 25 mars 2020.

Le barreau a accepté de s'organiser en "bureau commun" afin de limiter le nombre d'avocats dans les salles d'audience.

### **-2-2- : L'activité juridictionnelle civile :**

Les dispositions prévues par les ordonnances du 25 mars 2020 sont, comme précédemment, mises en oeuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de tous. Ainsi,

- Le contentieux régi par la procédure écrite (civil/JAF/loyers commerciaux...) est traité selon la procédure sans audience et les plaidoiries se tiennent en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 25 mars

2020.

- Les audiences civiles collégiales régies par la procédure orale ( ex : procédures collectives civiles) et les audiences du pôle social se tiennent à juge unique conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020.

- Le contentieux régi par la procédure orale (quatrième chambre, contentieux des baux d'habitation et de la consommation), dès lors que la procédure sans audience peut être mise en oeuvre conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, est traité via RPVA et les plaidoiries se tiennent en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle.

- Les référés civils, dès lors que la procédure sans audience peut être mise en oeuvre conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, sont traitées via RPVA .

Les avocats sont invités à recourir à la procédure participative.

**S'agissant de la délivrance des assignations en procédure orale (référés civils, JCP fond et civil, quatrième chambre...), les avocats et les huissiers de justice devront contacter la juridiction pour obtenir une date et un horaire : par mail pour le tribunal judiciaire de Saint Etienne [tgi-st-etienne@justice.fr](mailto:tgi-st-etienne@justice.fr) et par téléphone pour le tribunal de proximité de Montbrison : 04 77 96 66 73.**

S'agissant de procédures dites urgentes, les dossiers de référés civils qui n'ont pas pu être traités en l'absence d'audience pendant la période de confinement sont reconvoqués sur les audiences du 14 mai et 28 mai en créant des créneaux horaires différenciés : 5 dossiers toutes les 30-45 minutes et traités en publicité restreinte.

Sur le mois de mai, seuls les référés visant l'urgence seront nouvellement audiencés sur autorisation du président saisi par requête de référé d'heure à heure.

Les demandes urgentes sont traitées par priorité :

- les référés,
- les demandes urgentes portées devant juge aux affaires familiales, notamment celles relatives à la résidence et aux droits de visite et d'hébergement de l'enfant, en lien avec les violences familiales, concernant l'intérêt de l'enfant ainsi que les demandes d'habilitation ou de représentation entre époux,
- les homologations d'accord entre parties,
- les demandes urgentes portées devant le juge de la mise en état,
- les requêtes devant le président du tribunal judiciaire présentant un caractère d'urgence,
- les autorisations à passer seul des actes pour lesquels le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire,
- les assignations à jour fixe,
- les demandes de mainlevée d'opposition à mariage ou à reconnaissance du lien de filiation,
- les demandes urgentes en matière de nationalité,
- les procédures de déclaration judiciaire, de naissance ou de décès,
- les affaires familiales,
- les demandes concernant les mineurs sous tutelles : ouverture de la tutelle et constitution d'un conseil de famille notamment,
- pôle social : les procédures prioritaires nécessitant une réponse rapide ou ayant un impact sur les taux de cotisation des entreprises et donc sur leur trésorerie ; les contestations employeurs/caisses en matière de détermination du taux d'incapacité suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- les contestations introduites pour le compte de personnes handicapées afin de faciliter leur admission dans un établissement adéquat, ou faciliter, pour les mineurs leur scolarisation par la mise en place des aides et moyens d'accompagnement nécessaires,
- les demandes urgentes présentées au juge de l'exécution statuant en matière mobilière et immobilière : contestations de mesures d'exécution forcée, requêtes urgentes ou ayant des incidences économique-sociales, demandes en suspension ou prorogation des effets d'un commandement de payer valant saisie immobilière ...
- les demandes aux fins d'ouverture d'une procédure collective, de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur et/ou relatives aux accords issus de ces procédures,
- le contentieux des funérailles,

- le traitement des oppositions en matière de transmission universelle de patrimoine ou de réduction de capital,
- les contentieux de soins sous contrainte et des étrangers.

Au service des tutelles-majeurs, hors urgence, le mois de mai est consacré, à Saint Etienne et à Montbrison, au traitement du courrier et à l'envoi des convocation pour le mois de juin.

Au service des affaires familiales, à partir du lundi 18 mai, les audiences régies par la procédure orale sont réorganisées afin de différencier les horaires de convocation, de limiter les risques sanitaires et de respecter les distances physiques.

Les audiences de JEX mobilier, dès lors que les parties sont quasiment toutes assistées par un avocat, sont traitées selon la procédure sans audience au cours du mois de mai. Les audiences JEX immobilier sont prises de nouveau en présentiel dès le 15 mai 2020, dès lors que les avocats ont proposé de s'organiser en bureau commun.

Le contentieux civil du Juge des Libertés et de la Détention sera, encore, traité en visioconférence avec les hôpitaux de Saint Etienne et de Montbrison.

### **-2-3- L'activité juridictionnelle pénale**

Jusqu'à la fin du mois de mai, sauf exception, des audiences de comparution immédiate sont prévues quotidiennement. Toutes les personnes, quelle que soit la mesure de sûreté qui leur est appliquée, sont jugées.

Les dossiers d'ORTC avec détenus sont traités au fond, en priorité en visioconférence dès lors qu'un seul détenu est mis en cause et à défaut en présentiel.

Les audiences de CRPC sont tenues avec une nouvelle organisation permettant de respecter les conditions de distanciation sanitaire.

Toutes les autres audiences pénales sont renvoyées selon la procédure mise en oeuvre depuis le début du confinement.

Les juges d'instruction organisent en priorité en visioconférence les interrogatoires des mis en examen détenus. Les interrogatoires se déroulent dans des salles adaptées.

Les juges d'application des peines, s'agissant du milieu fermé, continueront de tenir les débats contradictoires en visioconférence selon les dispositions des articles 24 et suivants de l'ordonnance du 25 mars 2020 ainsi que les CAP et CAP-LSC et les RSPE en dématérialisé. S'agissant du milieu ouvert, afin de permettre au greffe de notifier les jugements en stock, aucun débat contradictoire ne sera tenu. Progressivement seront repris les premiers entretiens 723-15 et les rappels des obligations urgents, en limitant le nombre de dossiers : un toutes les 30 minutes pour respecter les distances et limiter l'accès au tribunal.

### **- 2-4-Le Tribunal pour enfants :**

Aucune audience ne sera tenue au sein du service. Elles sont toutes délocalisées dans les salles permettant de respecter la distanciation physique.

En matière pénale, au mois de mai, seules les audiences en chambre du conseil sont tenues.

En matière civile, sont traités en priorité :

- les audiences suite à ordonnance de placement provisoire et les dossiers nécessitant un placement urgent.
- certaines nouvelles requêtes qui présentent un caractère d'urgence
- les audiences de renouvellement de placement à échéance au 31 mai pour lesquels les parents auraient refusé le renouvellement, ces audiences se tenant en principe sans les mineurs, éventuellement en présence de leur avocat.
- quelques dossiers qui auront fait l'objet d'un refus des parents dans les dossiers de renouvellement de placement initialement échus en mars et avril 2020 afin de commencer à apurer la situation.

Toutes les urgences civiles et pénales sont assurées.

Marie-France BAY RENAUD

David CHARMATZ

Présidente

Procureur de la République